

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°62-2024-038

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Pı	réfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
	62-2024-01-29-00007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats	
	inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire	
	d'HOUVIN-HOUVIGNEUL du 4 février 2024 (1 page)	Page 3
Pı	réfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques	
p	ubliques et de l'appui territorial	
	62-2024-01-25-00013 - Avis émis le 23 janvier 2024 par la Commission	
	Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais,	
	portant sur le projet de création de 4 cellules commerciales à Brebières	
	(demande de permis de construire n° PC 062 173 23 00008) et tableau	
	récapitulatif des caractéristiques du projet (6 pages)	Page 5
Pı	réfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune	
	62-2024-01-26-00008 - Arrêté préfectoral n°24/30 portant modification	
	d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre	
	onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -	
	Mme Priscilla LENNELLE - "AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE	
	PORTELOISE" (2 pages)	Page 12
	62-2024-01-26-00009 - Arrêté préfectoral n°24/33 portant retrait	
	d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à	
	moteur et de la sécurité routière - M. Bruno GONTIER - Autorisation n°A 08	
	062 0011 0 (1 page)	Page 15
Pı	réfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer	
	62-2024-02-01-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du 48ème	
	Enduropale des 2, 3 et 4 février 2024 (18 pages)	Page 17
	62-2024-02-01-00002 - Dérogation à l'interdiction de circulation et de	
	stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et	
	sur les dunes et les plages appartenant au domaine public (6 pages)	Page 36

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-29-00007

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire d'HOUVIN-HOUVIGNEUL du 4 février 2024



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 29 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS AU SECOND TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE D'HOUVIN-HOUVIGNEUL DU 4 FEVRIER 2024 (1 SIEGE A POURVOIR)

Vu le code électoral:

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 portant convocation des électeurs d'HOUVIN-HOUVIGNEUL à une élection municipale complémentaire les 28 janvier et 4 février 2024 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 11 janvier 2024 en vue du second tour de l'élection municipale complémentaire d'HOUVIN-HOUVIGNEUL est arrêtée comme suit :

- BAYART Dany

- MACRON Lionel

- HECOUET Benoît

- MOITRY Benjamin

- JUDAS Pascal

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-25-00013

Avis émis le 23 janvier 2024 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création de 4 cellules commerciales à Brebières (demande de permis de construire n° PC 062 173 23 00008) et tableau récapitulatif des caractéristiques du projet



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques Interministérielles Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE 03 21 21 22 15 herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

2 5 JAN. 2024

Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Pas-de-Calais

Création de 4 cellules commerciales dans un ensemble commercial, à Brebières

Demande de permis de construire n° PC 062 173 23 00008

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 23 janvier 2024 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00







Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée;

Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 173 23 00008, déposée le 26 juillet 2023, à la Mairie de Brebières (62117), par la Société par Actions Simplifiée FINANCIERE D sise 251, Avenue du Bois, Parc du Pont Royal, Bâtiment A, à Lambersart (59130), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 775 623 846, afin de créer à l'angle des axes Chemin des Quatre Fosses et de la Rue Nationale, à Brebières (62117), 4 cellules commerciales d'une surface de vente respective de 176 m², 121 m², 117 m² et 176 m²;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 30 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société par Actions Simplifiée FINANCIERE D agit en sa qualité de propriétaire du bâtiment concerné par le projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Pierre-Yves GESLOT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Justine DESREMAUX, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais :
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Osartis-Marquion qui préconise de préserver et de mettre en valeur les linéaires et espaces commerciaux existants, et y favoriser les nouvelles implantations ;
- que les cellules projetées sont susceptibles d'être occupées par une boucherie, un caviste, une fromagerie et un commerce de prêt-à-porter féminin;
- que les métiers de bouche susvisés viendraient compléter le tissu commercial local;
- que le magasin de prêt-à-porter féminin serait un transfert d'un magasin exploité déjà à Brebières mais ne disposant pas de parc de stationnement ;
- que le site du projet est desservi par des aménagements piétons sécurisés ;

.../...

- qu'il n'y a plus de locaux commerciaux vacants à Brebières et à Vitry-en-Artois ;
- que le site du projet est situé à proximité de la Route Départementale 950 très passante et que l'ensemble commercial captera une partie de ces flux ;
- que le projet est situé au sein du tissu urbain de Brebières ;
- qu'un lotissement de 100 maisons et appartements vient d'ouvrir dans le secteur du projet et qu'un autre lotissement de 200 logements est en cours de construction ;
- que la population de Brebières et celle de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION augmentent ;
- que la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION connaît un développement économique important et une reconquête de l'emploi ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 10 voix pour.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Lionel DAVID, Maire de Brebières ;
- Monsieur Pierre GEORGET, Président de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION;
- Monsieur Jean-Marcel DUMONT, élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION au titre du SCOT ;
- Madame Martine DURUT, Adjointe au Maire, représentant Monsieur le Maire de Cuincy ;
- Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

.../..

- Monsieur Paul LAMMIN, en qualité de Personnalité du Nord, Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

François FLAHAUT

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à L'AVIS de la CDAC n° PC 062 173 23 00008 du 23/01/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)						
Superficie totale du	`		13900 m ²			
Références cadastral (cf. b du 2° du I de l	es du terra	in d'assiette	Section ZM n	° 319		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du	Avant projet	Nombre de A Nombre de S	1			
site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article	Après projet	Nombre de A/S Nombre de A Nombre de S	1			
R. 752-6) Espaces verts et	Superficie	Nombre de A/S e du terrain consacrée aux erts (en m²)	2 4450 m ²			
surfaces perméables (cf. <i>b du 2° et d du</i> 4° <i>du I de l'article</i>	Autres su (toitures,	rfaces végétalisées façades, autre(s), en m²) rfaces non				
R. 752-6)		ériaux / procédés utilisés	230 m² en toi	ture		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation Éoliennes (nombre et localisation) Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		230 III en tor	uire		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision						

			SINS ET ENSEMBL l'article R.752-44 du co				
Surface de vente	Avant projet	Surfa	ce de vente (SV) totale				
(cf. a, b, d ou e du 1° du I de		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				_
l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité			SV/magasin ¹				
			Secteur (1 ou 2) ce de vente (SV) totale	590 m ²	0 m ²		
(cf. a, b, d et e du	Anròg		Nombre				
1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Magasins de SV ≥300 m ²	SV/magasin ²				
			Secteur (1 ou 2)				
	Avant projet	Nombre de places	Total	145			
			Électriques/hybrides	0			
			Covoiturage	0			
Capacité de			Auto-partage	0			
stationnement			Perméables	0			
(cf. g du 1° du I de l'article			Total	137			
R.752-6)			Électriques/hybrides	25 places pré- équipées			
	Après projet	Nombre de places	Covoiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes	Avant projet	0					
de ravitaillement	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet	0					
des marchandises (en m²)	Après projet	0					

 $[\]frac{1}{\text{Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV)} \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-26-00008

Arrêté préfectoral n°24/30 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Priscilla LENNELLE - "AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE"

Sous-Préfecture de Béthune



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-école

Béthune, le 26/01/2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°24/30 PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

COMMUNE DU PORTEL

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23/462 du 13 octobre 2023 portant agrément à Mme Priscilla LENNELLE, représentante légale de la SAS AUTO ÉCOLE PORTELOISE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO- MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE » situé au PORTEL, 12 place Poincaré, sous le n° E 23 062 0012 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta CS 90719 62407 BÉTHUNE CEDEX Tél: 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

Arrêté

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet, le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Priscilla LENNELLE, au délégué à la sécurité routière, au maire du PORTEL, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-26-00009

Arrêté préfectoral n°24/33 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. Bruno GONTIER - Autorisation n°A 08 062 0011 0

Sous-Préfecture de Béthune



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 26/01/2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°24/33 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 1er juillet 2022;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux , la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 062 0011 0, délivrée à M. Bruno GONTIER est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet, le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta CS 90719 62407 BETHUNE CEDEX Tel: 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-01-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation du 48ème Enduropale des 2, 3 et 4 février 2024





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION du 48ème ENDUROPALE des 2, 3 et 4 février 2024.

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code du sport, notamment le livre III, titre III;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°62-62826-0142 du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la commune du Touquet-Paris-Plage;

Vu les arrêtés municipaux des communes concernées et du Conseil départemental du Pas-de-Calais pris dans le cadre de l'organisation du 48ème Enduropale;

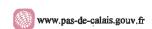
Vu la demande en date du 30 octobre 2023 par laquelle Le Touquet&Co, représenté par Monsieur Matthieu GRESSIER, directeur général, sollicite l'autorisation d'organiser en partenariat avec l'association Enduropale Le Touquet-Pas-de-Calais (ETO), représenté par Monsieur David HAUQUIER, président, et le comité d'organisation de la ville du Touquet-Paris-Plage, représenté par Monsieur Daniel FASQUELLE, président et maire :

- le vendredi 2 février 2024, des séances d'entraînement « SAND SESSION », « PRESS DAY » sur la commune du Touquet-Paris-Plage et une épreuve motocycliste « ENDUROPALE VINTAGE » :
- le samedi 3 février 2024 une épreuve motocycliste « ENDUROPALE ESPOIRS » sur le territoire du Touquet, une épreuve motocycliste d'endurance dénommée «QUADURO » sur le territoire des communes du Touquet-Paris-Plage et Cucq';
- le dimanche 4 février 2024, une épreuve motocycliste d'endurance dénommée « ENDUROPALE DU TOUQUET PAS-DE-CALAIS » sur les communes du Touquet-Paris-Plage et Cucq ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - formation spécialisée épreuves sportives - réunie le 26 janvier 2024 au Touquet-Paris-Plage;

7, 9, 11 rue d'Hérambault BP 29 62170 Montreuil-sur-Mer Tél : 03 21 21 20 00







Vu l'avis favorable de la commission départementale de grand rassemblement - réunie le 26 janvier 2024 au Touquet-Paris-Plage ;

Vu l'attestation de la Fédération Française de Motocyclisme n°24/0091 du 30 janvier 2024;

Vu le dossier relatif au déroulement de l'évènement :

Vu l'assurance souscrite:

Vu les relevés de décisions des différents groupes de travail;

Considérant que chacune des épreuves se déroule sur un court laps de temps et que, par conséquent, l'éventuel impact sur le cadre naturel est limité et ponctuel;

Considérant que l'impact sur le cadre naturel est limité par le tracé de ce circuit, et que le dispositif destiné à y remédier et à procéder aux réparations et remises en état qui seront éventuellement nécessaires a été notablement renforcé notamment par l'interdiction faite au public d'accéder au pied de dune entre le Centre de Thalassothérapie du Touquet-Paris-Plage et Stella-Plage ;

Considérant que, par conséquent le site n'est ni détruit, ni modifié durablement dans son état ou son aspect;

Considérant qu'il incombe à la Ville du Touquet-Paris-Plage de prendre à sa charge exclusive :

• l'aménagement des sites en vue du bon déroulement des épreuves, incluant notamment le marquage, le fléchage et la mise en place des barrières et des protections de sécurité;

• l'aménagement des voies d'accès et de sortie des concurrents et du public de manière à garantir la sécurité des participants, des véhicules et des spectateurs ;

• la remise en état et le nettoyage, si besoin, des voies, sites et de leurs abords au cours et/ou à l'issue des épreuves ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que la protection des espaces naturels étant ainsi assurée, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L 362-3 du code de l'environnement;

Considérant qu'il est prescrit à la municipalité du Touquet-Paris-Plage et au pétitionnaire, chacun pour sa partie, de prendre en charge les frais du service d'ordre, de réparer les dommages occasionnés par les concurrents et spectateurs aux voies, aux biens publics et privés par le fait de la manifestation ou de ses conséquences ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Touquet&Co, représenté par Monsieur Matthieu GRESSIER, directeur général, agissant en partenariat avec l'association ETO, représentée par Monsieur David HAUQUIER, président, et le comité d'organisation de la ville du Touquet-Paris-Plage, représenté par Monsieur Daniel FASQUELLE, président et maire, est autorisé à organiser:

• le vendredi 2 février 2024, des séances d'entraînement « SAND SESSION », « PRESS DAY » sur la commune du Touquet-Paris-Plage et une épreuve motocycliste « ENDUROPALE VINTAGE » ;

- le samedi 3 février 2024, une épreuve motocycliste « ENDUROPALE ESPOIRS » sur le territoire du Touquet, une épreuve motocycliste d'endurance dénommée «QUADURO » sur le territoire des communes du Touquet-Paris-Plage et Cucq ;
- le dimanche 4 février 2024, une épreuve motocycliste d'endurance dénommée « ENDUROPALE DU TOUQUET PAS-DE-CALAIS » sur les communes du Touquet-Paris-Plage et Cucq ;

dans le respect strict des règlements visés par la fédération française de motocyclisme (FFM) et par la Fédération internationale de Motocyclisme (FIM), des plans produits à l'appui de la demande et définissant les épreuves et les animations ainsi que leurs parcours.

- Article 2: Par dérogation à l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, et après avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 26 janvier 2024, une autorisation de circuler sur le domaine public maritime est accordée, en raison du caractère exceptionnel et temporaire des épreuves précitées, au profit des concurrents et des véhicules de l'organisation, des personnels assurant la police, les secours et l'aménagement du circuit.
- Article 3: Une animation sous forme de séance d'entraînement dite « SAND SESSION », conforme au plan et au règlement produit à l'appui de la demande, se déroulera exclusivement sur la plage du Touquet-Paris-Plage le vendredi 2 février 2024, de 09h00 à 11h00, sur deux zones situées, l'une au nord de l'Aqualud et l'autre à proximité de la base de char à voile Bertrand Lambert. Le nombre maximum de participants est fixé à 36 pilotes, répartis en 3 groupes de 12. L'encadrement sera placé sous la responsabilité de M. David HAUQUIER, directeur sportif.

Une animation sous forme d'entraînement dite « PRESS DAY » s'effectuera sur ce même circuit de 12h00 à 12h30 sous la responsabilité de M. David HAUQUIER, directeur sportif. Le nombre maximum de participants est fixé à 20.

En aucun cas, ces séances d'entraînement ne devront donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance, soit l'habileté ou la vitesse.

Des commissaires de piste en nombre suffisant devront être présents le temps de ces animations.

Les participants à ces séances d'entraînement devront être licenciés FFM.

Article 4: L'épreuve motocycliste «ENDURO VINTAGE», dont le parcours est constitué d'une boucle de 6 700 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera sur la plage du Touquet-Paris-Plage jusqu'au sud de la Thalasso le vendredi 3 février 2024, de 14h00 à 15h00. Le nombre de motos est fixé à 700 maximum.

Le départ de cette course se fera en 2 vagues de 350 motos, espacées de 50 mètres. Le départ de la seconde ligne sera donné après celui de la première ligne sur ordre du directeur de course.

Article 5: L'épreuve motocycliste « ENDUROPALE ESPOIRS», dont le parcours est constitué d'une boucle de 3 500 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera le samedi 3 février 2024 de 9h00 à 10h00.

Le nombre des concurrents est de 120 maximum.

Article 6: L'épreuve motocycliste « ENDUROPALE JUNIORS », dont le parcours est constitué d'une boucle de 3 500 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera exclusivement sur la plage du Touquet-Paris-Plage (face à l'Aqualud) le samedi 3 février 2024, de 10h30 à 12h00.

Le nombre maximum de motos est fixé à 200.

Article 7: L'épreuve de quads « QUADURO » dont le parcours est constitué d'une boucle de 13 000 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera sur la plage du Touquet-Paris-Plage et de Cucq-Stella-Plage le samedi 3 février 2024, de 13h30 à 16h00.

Le nombre de quads est fixé à 400 maximum.

Pour le départ, les quads seront positionnés en lignes de 50 engins espacés de 10 mètres. Le départ de chacune des lignes sera donné selon les instructions de la direction de course.

Article 8: L'épreuve motocycliste de l'« ENDUROPALE DU TOUQUET PAS-DE-CALAIS », dont le parcours est constitué d'une boucle de 13 000 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera le dimanche 4 février 2024, de 13h40 à 16h40.

Le nombre de concurrents est de 1 300 maximum:

La liste définitive des engagés devra être remise par les organisateurs au directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, au moins 48h00 avant le début de l'épreuve.

Les concurrents se rendront sur la ligne de départ, en plusieurs convois à partir d'un horaire déterminé par l'organisateur permettant d'éviter une attente trop longue des motards sur la plage avant le départ selon les plans fournis.

Le départ sera donné selon les instructions de la direction de course, dès lors que l'ensemble du dispositif aura été sécurisé. Le départ de la course s'effectuera à partir de deux couloirs d'une largeur conforme aux règles techniques de sécurité (RTS) relatives aux courses de moto sur sable, séparés d'un merlon de sable. Ce merlon de sable sera entre-coupé de points de cisaillements qui devront être répartis de manière pertinente afin de garantir un accès rapide des véhicules de secours ou d'organisation d'un couloir à l'autre. Ces cisaillements seront identifiés par des fanions de couleur orange afin d'être repérables en cas de mauvaises conditions climatiques. Les concurrents du n°1 au n°599 seront positionnés sur la première grille, côté mer, les concurrents du n°600 au n°1300 sur la deuxième, coté digue. Le départ de la seconde vague sera donné après le départ de la première ligne sur ordre de la direction de course.

Des directeurs de course adjoints seront positionnés le long de la ligne de départ avec un drapeau rouge afin de stopper la course ou retarder le départ de la seconde vague si nécessaire.

Des véhicules d'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne seront pas isolés dans les deux couloirs mais seront positionnés ensemble, en épis, côté mer à proximité de la ligne de départ de la première vague, ceci afin de disposer de moyens d'intervention suffisants en cas de besoin. Leur intervention dans le second couloir sera permise aux points de cisaillements du merlon central.

<u>DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES</u> <u>AUX MANIFESTATIONS</u>

Article 9:

La sécurité des épreuves et des animations :

Elle incombe essentiellement à l'organisateur, en collaboration avec la municipalité du Touquet-Paris-Plage, conformément à la police d'assurance réglementaire souscrite dans les conditions fixées par le Code du Sport livre III, titre III.

Il lui appartient de mettre en œuvre les <u>mesures édictées par les autorités administratives</u> et sportives pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Ces mesures se traduisent essentiellement par les dispositions suivantes :

1 - Volet épreuves et animations :

1.1 Les séances d'entraînement « SAND SESSION » et « PRESS DAY »

Elles sont placées sous la responsabilité de M. David HAUQUIER, directeur sportif, avec le concours des commissaires de piste licenciés ci-après cités.

1.2 Les épreuves sportives

Le Directeur de course désigné est M. Frédéric SCHOTS.

Un Directeur de course adjoint sera positionné au COD déporté le temps des courses.

Des commissaires de piste licenciés seront placés sous sa responsabilité et son contrôle.

Ces derniers auront pour mission de faire respecter la réglementation sportive et d'assurer la sécurité des participants.

Ces commissaires de piste devront être munis de drapeaux réglementaires, de radios, d'un signe distinctif de leur fonction et placés sur le circuit au minimum 30 minutes avant les courses ou les animations.

1.3 Les moyens de communication

Des points radio seront répartis sur le parcours aux endroits sensibles permettant une liaison permanente avec la direction de course et le COD déporté au sein duquel un directeur-adjoint de course sera positionné.

1.4 L'organisation du cortège de la course « Enduropale » :

Le cortège mis en place pour la course « ENDUROPALE » prendra le départ le dimanche 4 février 2024, à 13h15, depuis la place Edouard VII et la place du marché.

Ce cortège empruntera la rue Jean Monnet, le boulevard du docteur Jules Pouget, puis la rue Joseph Duboc en direction de la plage.

Le départ du cortège sera donné par l'organisateur après validation du directeur des opérations placé au COD déporté, après que les agents de la police municipale et de la société de sécurité se soient assurés de la vacuité de l'itinéraire.

Le cortège sera encadré par l'organisation, de manière à ce que les concurrents ne puissent en effectuer le dépassement ou le débordement latéral sur l'itinéraire.

Le jalonnement des convois sera assuré par le personnel technique municipal et des agents de sécurité de la Société Gaëa.

Un double barriérage devra être mis en place à chaque carrefour, et notamment à l'angle de la rue Jean Monnet et du Boulevard Pouget, et au niveau du parking Saint-Jean pour renforcer la sécurisation du dispositif.

Le convoi devra être contenu en groupes compacts.

Des véhicules seront réservés pour récupérer les retardataires qui seront acheminés sur la plage, ceci afin de sécuriser au mieux la réouverture temporaire des points de cisaillements après le passage des convois principaux.

Tout motocycle qui n'aura pas démarré dans le parc fermé avant le départ du véhicule « organisation » en charge de la fermeture du convoi, se verra interdire le départ par le directeur de course.

L'ouverture et la fermeture des points de passage seront coordonnées par la police municipale et les agents de la société Gaëa qui seront dotés de talkie-walkies, en relation avec la direction de course, l'organisateur et le COD déporté.

Le secteur plage, face aux concurrents, réservé à l'entrée en course des pilotes, devra être absolument libre de toute présence, y compris celle des organisateurs et des services.

La réouverture des voies dédiées aux cortèges sera effectuée après le passage d'un véhicule de la police municipale.

Un itinéraire sera réservé aux assistants pour suivre le convoi et ainsi d'éviter le passage sur l'itinéraire du convoi.

L'organisateur devra prévoir des points de rupture rapide du barriérage positionnés aux carrefours afin de permettre l'accès rapide des secours.

1.5 - Signalisation des trous d'eau

Une signalisation efficace des trous d'eau laissés à basse mer sera mise en place. Les concurrents seront informés de l'existence de ces bâches lors des briefings tenus avant chaque épreuve.

1.6 - Accès au circuit pour les secours :

L'organisateur devra veiller à garantir l'accès sur la plage en permanence par les voies pénétrantes identifiées et réparties judicieusement le long du parcours afin de garantir un accès rapide.

Côté plage, des points de cisaillement seront notamment créés afin de permettre le passage des services de direction de course, de sécurité et de secours au sein du circuit. Des points d'accès seront identifiés depuis la digue pour faciliter l'accès des secours sur la partie côté digue du circuit, (patio, zone d'arrivée, etc.).

Dans ce cadre, l'organisateur devra veiller à garantir la sécurité du personnel intervenant dès confirmation de la sécurisation de la zone.

Une attention particulière devra être portée par l'organisateur à la priorisation des véhicules de secours, préférentiellement aux véhicules d'accompagnement, sur le sable.

1.7 - Les parcs d'assistance, de ravitaillement et de stationnement :

Les parcs d'assistance et de ravitaillement des concurrents seront clôturés et grillagés. Le public non autorisé y sera interdit.

Toute personne non munie d'un bracelet d'identification, s'en verra interdire l'accès.

L'accès y est interdit aux mineurs de 16 ans sauf pour les pilotes de la catégorie en course (Espoirs, juniors...).

Des moyens de secours contre l'incendie devront être mis en place prêts à intervenir en cas d'incendie afin de protéger le ravitaillement en carburant dans les conditions réglementaires de sécurité

L'interdiction de fumer dans les parcs de ravitaillement sera rappelée par l'organisateur.

Des dispositifs spécifiques doivent être prévus pour éviter et/ou traiter toute pollution par hydrocarbures.

Des espaces nécessaires à la circulation des engins de secours devront être aménagés au sein de tous les parcs (parcs de ravitaillement, parcs d'assistance, parcs fermés) et l'accès des engins de secours aux établissements recevant du public situés à proximité devra y être garanti.

Pour les parkings camping-car, des zones coupe-feu devront également être prévus tous les 10 véhicules a minima afin d'enrayer la propagation d'un éventuel incendie.

Pour le parking spectateurs situé à l'aéroport du Touquet, les espaces devront être aménagés de manière à permettre la circulation des engins de secours (3m de large minimum et 3,50m de haut minimum).

Des moyens de secours contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant devront être mis à disposition pour l'ensemble des parcs d'assistance, de ravitaillement et de stationnement.

2 - La gestion du public :

2.1 - Zones autorisées à l'accès du public :

Sur les digues du Touquet-Paris-Plage et de Stella-Plage, le public sera maintenu derrière les murets existants qui sont en surélévation par rapport à la plage. Toutes mesures devront être prises afin d'éviter toute chute du public sur ce secteur du circuit (pose de barrières notamment). Il sera interdit au public d'accéder aux escaliers des digues conduisant à la plage.

Afin de permettre au public d'accéder à la zone « public » située à l'intérieur du circuit sur la plage du Touquet-Paris-Plage, quatre buses seront installées sous les buttes du circuit pour servir de tunnels. Le stationnement du public sera interdit au-dessous de chaque tunnel.

Un dispositif devra être mis en place par l'organisateur au coeur du circuit, au niveau des tunnels et de la zone d'arrivée, en vue de réguler la jauge publique admissible au sein de cet espace, et ainsi éviter tout engorgement et pallier à un éventuel effet de panique.

Afin d'évacuer le public présent dans cette zone en cas de besoin, l'organisateur mettra en place des issues de secours en nombre suffisant. Elles devront êtres matérialisées par la présence d'un agent de sécurité et l'apposition d'un panneau « issue de secours ». La procédure d'évacuation du public devra être connue de l'ensemble des acteurs impliqués.

La partie sud du circuit à Stella sera limitée par une butte de sable et un filet de protection. Des agents de sécurité interdiront l'accès du public à la plage.

Pour assurer une évacuation du public présent sur l'ensemble du site et en cas de besoin, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation, de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement et d'éviter une évacuation à contre sens de l'arrivée des secours.

Les issues de secours du site devront être visibles et libres. Les règles de sécurité et de sûreté pour le public devront être affichées.

L'organisateur devra prévoir des moyens de diffusion de consignes d'évacuation au public, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire de dispositif de sonorisation. Un message sera pré-établi et intégré dans un schéma connu de l'ensemble de l'organisation.

Des outils de veille relatifs aux événements : climatiques, mouvement de foule, etc. devront être mis en place afin d'anticiper toute situation d'urgence.

2.2 – La sanctuarisation du pied de dune du circuit, du sud de la Thalassothérapie du Touquet jusqu'à Stella-Plage :

L'organisateur mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de les cantonner dans ces espaces. L'accès à toute autre zone leur sera strictement interdit, sous peine de verbalisation.

Des panneaux spécifiques, relayés par des annonces orales, informeront le public de l'interdiction d'accès au pied de dune, sur le cordon dunaire ainsi que dans le massif dunaire depuis les communes du Touquet-Paris-Plage et de Stella, sous peine de verbalisation. Ces panneaux seront placés à l'entrée des chemins habituellement ouverts au public, conformément au plan joint en annexe. Toutes mesures devront être prises par l'organisateur afin de faire respecter cette interdiction, dont le non-respect pourra entraîner un report ou une suspension des courses.

3 - La circulation des véhicules sur la plage :

Afin de respecter l'esprit du législateur, des mesures particulières seront mises en place pour limiter et contrôler la circulation des véhicules sur la plage :

Les conducteurs des véhicules d'organisation devront être en mesure de présenter

l'autorisation de circulation des véhicules sur la plage sus-visée à toute réquisition.

- Tous les véhicules autorisés à circuler sur la plage devront être regroupés précédemment dans un parc fermé sous contrôle de la municipalité du Touquet-Paris-Plage.
- Le badge, qui leur sera remis par la Ville, devra être collé sur le pare-brise ; des numéros d'identification devront être apposés sur les côtés du véhicule et sur le toit.
- Afin de limiter l'impact de l'épreuve sur les plages, la vitesse de ces véhicules d'intervention, hormis ceux de secours, de police et de direction de course pour les cas d'interventions d'urgence, ne devra pas excéder 25 km/h sur la plage.
- Il sera rappelé aux occupants des véhicules que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.
- Aucun mineur ne devra se trouver dans les véhicules ;
- L'autorisation portant dérogation à l'interdiction de circulation et stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime fera l'objet d'un arrêté distinct.

4 - L'accès des services de secours et de sécurité sur et aux abords de la manifestation

L'organisateur devra veiller à garantir en permanence l'accès au site aux services de secours et de sécurité, en maintenant libres les voies de circulation identifiées (axes rouges et axes marrons), pour desservir les postes de secours, le PMA et les DZ.

Les dispositifs de sécurisation mis en place par l'organisateur (chicanes, mobilier urbain servant d'obstacles, véhicules lourds, etc.) devront être amovibles et manœuvrales rapidement par l'organisateur et avant l'arrivée des secours sur l'axe pénétrant.

L'organisateur veillera à ce que les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient visibles et dégagées en permanence.

L'organisateur veillera à conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants, etc.); il veillera à la gestion du stationnement afin de permettre l'accessibilité des secours pour le risque courant des ERP et des habitations. Un dispositif permettant un enlèvement immédiat des stationnements signalés comme gênants devra être mis en place.

L'organisateur fournira à l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif organisationnel, de secours et de sécurité mis en place dans le cadre de la manifestation, un plan répertoriant les accès à la course, les accès à la ville, les postes de secours, les éléments du dispositif de secours public (PCO/ PC/ PMA/ Poste de secours, DZ,etc.), les parcs de stationnement des machines, les parcs de ravitaillement et les points commissaires.

Article 10:

Services concourant à l'encadrement de la manifestation

La surveillance et la sécurisation de la manifestation incombent :

- Aux services d'ordre (équipages de police, CRS, unités de gendarmerie départementale, escadrons de gendarmes mobiles, brigade équestre, dispositif Sentinelle, etc.) placés sous l'autorité respective du Directeur Départemental de la Sécurité Publique et du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais pour les missions arrêtées dans le cadre des réunions préparatoires;
- À l'organisateur, par la mise en place :
- o d'agents de sécurité, dont des maîtres-chiens, chargés d'assurer la surveillance des autres

points sensibles selon les besoins pour le gardiennage, la surveillance de la manifestation, et la protection de l'environnement (zones protégées, parc de travail, buses de franchissement, etc.);

- o de mesures de protection anti-véhicules-béliers par dispositifs fixes ou mobiles selon le schéma établi ;
- o de commissaires de piste licenciés vêtus d'une tenue spéciale, tout au long du circuit ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des parcs de ravitaillement des concurrents.
- Au directeur départemental des services d'incendie et de secours qui mettra à disposition de l'organisateur sous convention financière un dispositif de secours et de sécurité incendie.

Ce dispositif devra être complété par :

- le dispositif SAMU 62,
- le dispositif PROTECTION CIVILE 62

Par ailleurs, un centre opérationnel départemental (COD) déporté sera mis en œuvre pendant les trois jours de l'événement sous l'autorité du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 11:

Prescriptions environnementales:

Les organisateurs sont chargés de la canalisation de l'accès du public.

Les prescriptions suivantes devront être respectées les 3, 4 et 5 février 2024 :

- L'ensemble du massif dunaire (dunes embryonnaires, dunes blanches, dunes grises, dunes boisées) est interdit au public. Ces habitats d'intérêt communautaire étant très sensibles au piétinement, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour empêcher toute intrusion.
- Tout au long du parcours, le tracé devra être à une distance suffisamment importante du pied de dunes pour éviter toute incidence.
- Le massif dunaire entre le Touquet-Paris-Plage et Stella fera l'objet d'une surveillance par les agents de sécurité de la société Gaëa et par la brigade équestre de la police nationale dans l'objectif d'interdire l'accès au public. Des panneaux seront réalisés par la ville du Touquet-Paris-Plage pour informer le public de l'interdiction qui lui est faite d'accéder au massif dunaire et à la plage sous peine de verbalisation.
- En complément des zones sensibles de laisse de mer relevées, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout piétinement, même en cas de présence en dehors de ces zones préalablement identifiées. Les véhicules utilisés pour le modelage du circuit et la remise en état ne doivent pas circuler sur la laisse de mer.
- Le secteur de la Pointe Nord (banc du Pilori) est une zone de repos pour l'avifaune et les mammifères marins. Ce phénomène sera renforcé pendant les jours de course car le site sera une zone de repli pour ces espèces. Le pétitionnaire s'engage à assurer une zone de quiétude pour les oiseaux et les mammifères à ce niveau pendant le déroulement de la manifestation. Des panneaux d'information et de sensibilisation seront placés sur l'estran comme les années précédentes, afin de fermer l'accès au public.

Des agents de sécurité seront chargés de faire respecter l'interdiction d'accès permanente des parcs à oyats, afin de limiter l'occupation du site classé de la Pointe Nord du Touquet-Paris-Plage,

- Le pétitionnaire veille à ce qu'aucun déchet d'aucune sorte ne se retrouve sur l'estran, ni a fortiori, en mer, à l'issue de chaque journée de manifestation. Les poubelles doivent être réparties

équitablement, en nombre suffisant par rapport à l'affluence et vidées chaque fois que cela est nécessaire.

- Pour réduire le dérangement des espèces par la présence de sonorisation, celle-ci doit être orientée vers la zone urbanisée.
- Le pétitionnaire est tenu d'afficher clairement à l'intention des spectateurs, l'interdiction réglementaire générale de circuler ou stationner sur le domaine public maritime naturel de l'État en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale expresse). Cet affichage doit être reproduit par annonces orales amplifiées (porte-voix ou hauts parleurs) régulièrement pendant toute la durée de la manifestation. Une information auprès des pilotes devra être diffusée.
- A titre de prévention, l'organisateur mettra en place un moyen mécanique destiné à extraire les sables souillés d'hydrocarbures déversés accidentellement. Il demandera aux commissaires de piste de signaler les incidents survenus et leur localisation précise (tout véhicule arrêté sur la piste est signalé par un drapeau jaune jusqu'à évacuation). Le sable souillé sera acheminé en décharge contrôlée ad hoc. Les parcs des véhicules motorisés cassés seront implantés en dehors des milieux naturels.
- Comme mentionné dans le règlement de la FFM, tout support de communication (programme, flyer, annonce micro, etc...) a l'obligation d'inclure quelques phrases sur le respect de l'environnement traversé. Une communication préalable sera assurée par voie de presse, d'internet sur le site Enduropale et distribution de documents d'information pour sensibiliser le public à l'intérêt patrimonial du massif dunaire et sur les conditions nécessaires à la conservation et la préservation de cet espace fragile, qui ne permettent qu'à titre dérogatoire et exceptionnel ce type de pratique.

A l'issue de la manifestation:

L'organisateur réalisera un reportage photographique faisant apparaître les mesures d'évitement mises en place par ses soins et leur efficacité lors de cette édition 2024 sur l'état de conservation des milieux les plus sensibles situés le long du parcours, à savoir les laisses de mer, ainsi que les accès à l'estran, et les siffle-vents situés en face des chicanes et obstacles créés dans le circuit.

Les mesures d'accompagnement prises pour contribuer à l'entretien des pannes humides dans les dunes de Mayville sont renouvelées et font l'objet d'un travail de bilan qualitatif, en lien avec un organisme d'experts scientifiques, transmis dans les meilleurs délais aux services de l'Etat compétents.

AUTRES DISPOSITIONS

- Article 12: En cas d'envahissement du circuit, il sera fait application des dispositions fixées à l'article 24 du présent arrêté.
- Article 13: Les autorisations de survol des manifestations et de création de deux hélisurfaces occasionnelles pour les services du SAMU feront l'objet d'arrêtés distincts.
- Article 14: L'organisateur prendra toute mesure pour s'assurer que les limites d'utilisation des différentes installations (structures mobiles, écrans de retransmission géants, diffuseurs sonores, gradins, buses, accès piétons, passerelles, et tout autre dispositif pouvant porter atteinte au public) soient prises en compte et respectées.

L'organisateur devra fournir au plus tard, le jour de la reconnaissance du circuit, les attestations de bon montage et les éléments relatifs aux caractéristiques de l'ensemble des structures qui seront déployées sur le périmètre de la manifestation.

Article 15: Les dispositions des arrêtés des communes du Touquet-Paris-Plage, de Cucq, d'Etaples et de Saint-Josse, ainsi que celui du Conseil départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, devront être strictement respectées. Les itinéraires réservés aux services de police et de secours doivent être garantis.

Article 16: Afin d'appuyer le dispositif mis en place par les forces de l'ordre pour fluidifier la gestion de la circulation causée par la manifestation aux abords de la ville du Touquet Paris-Plage le dimanche 4 février 2024, un dispositif de signaleurs routiers civils (dont la liste figure en annexe), mis à disposition par l'organisateur en lien avec la ville d'Etaples, porteurs de leurs signes distinctifs et munis de moyens de communication avec les services de la gendarmerie, sera mis en place aux emplacements figurant en annexe et conformément aux modalités actées lors de la réunion de la CDSR.

Les signaleurs seront placés sous l'autorité opérationnelle des forces de l'ordre.

L'organisateur devra s'assurer que chaque signaleur dispose d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours.

Ils seront à même de produire, sous de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 17: Toutes mesures devront être prises pour faciliter l'évacuation des blessés éventuels sur le Poste Médical Avancé (PMA) et le Centre Médical d'Évacuation (CME) installés dans la salle de sport du Touquet-Paris-Plage.

Article 18:

Au titre des mesures « vigipirate », l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur la zone « spectateur » afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste (mise en place de dispositifs de fouilles visuelles, de dispositifs anti-intrusion véhicules-béliers, interdiction de contenants en verre au sein des débits de boissons, interdiction du port et de l'utilisation d'engins pyrotechniques, etc.).

Article 19: Les frais des services d'ordre et de secours placés sous convention sont à la charge de l'organisateur.

Article 20: Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant et le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant seront chargés de vérifier que l'ensemble des moyens mis en œuvre est en conformité avec le dispositif de sécurité de l'épreuve défini au présent arrêté.

Article 21: La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le commandant du service d'ordre aura reçu de Le Touquet&Co, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et notamment celles concourant à la sécurité, fixées dans le cadre du présent arrêté, sont respectées.

Article 22: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23: Les autorisations pourront être rapportées à tout moment par le Préfet du Pas-de-Calais, ou avec son accord, par le Directeur des Opérations de Secours (DOS) ou par les responsables du service d'ordre ou de leurs représentants agissant par délégation de l'autorité préfectorale, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît:

- que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies (présence de public dans le milieu dunaire, sur le pied de dune, envahissement de la piste, conditions météorologiques défavorables, etc.);
- que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 24 : L'organisateur devra informer le COD déporté de tout accident grave survenu lors de l'épreuve.

Article 25: Toute personne intéressée peut contester le présent arrêté par les voies de recours suivantes:

- présenter un recours non contentieux, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte il s'agit alors d'un recours gracieux, soit auprès du Ministre de l'Intérieur il s'agit dans ce cas d'un recours hiérarchique la forme de ce type de recours est libre et il n'est soumis à aucune condition de délai. Toutefois, pour conserver la possibilité de former ultérieurement un recours contentieux, il convient que le recours non contentieux soit présenté dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de la décision;
- former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

Article 26: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pasde-Calais.

Article 27:

La sous-préfète, directrice de cabinet,

La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer,

Les maires du Touquet-Paris-Plage, d'Etaples-sur-Mer, de Cucq, de Saint-Josse,

Le président du Conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le directeur départemental de la police nationale,

Le directeur départemental des services d'incendie et de sécours,

Le chef de service du SAMU 62,

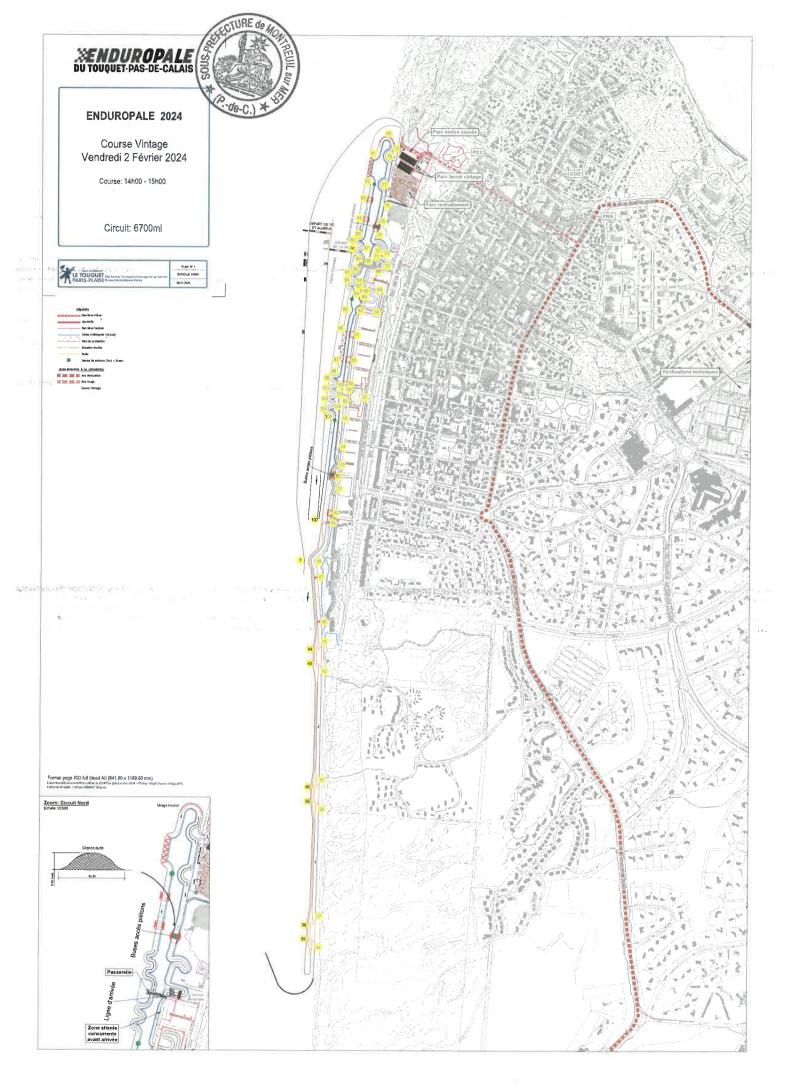
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

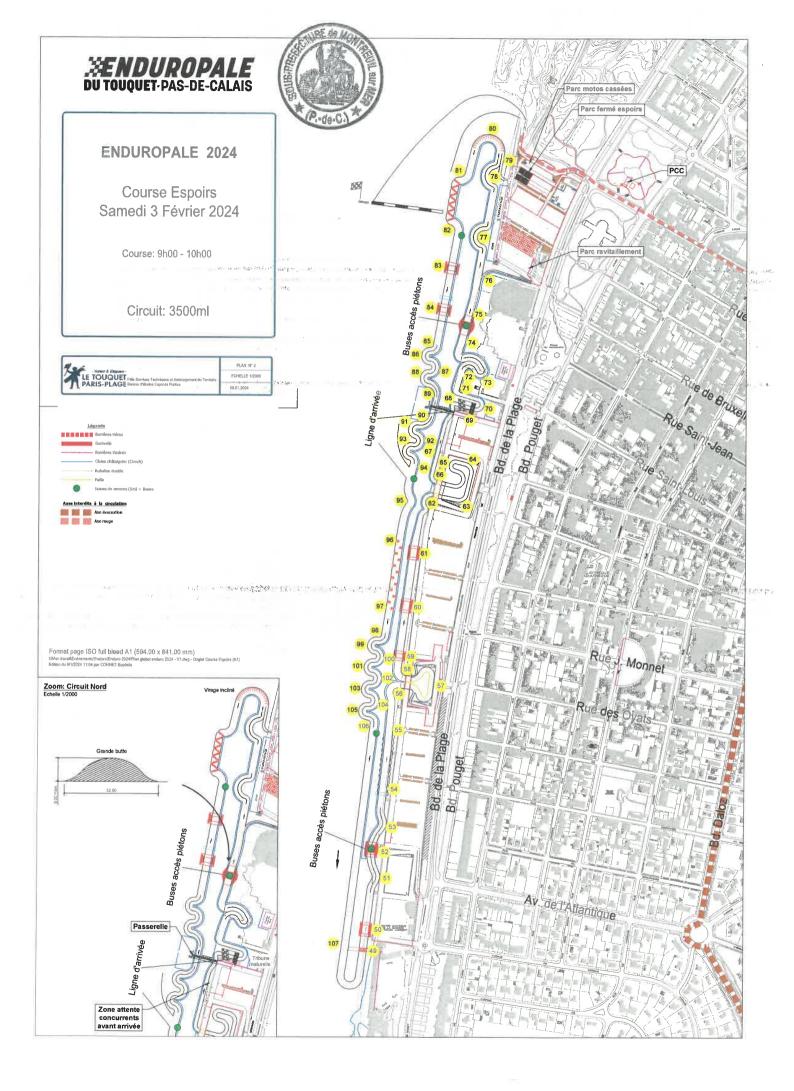
Arras, le - 1 FEV. 2024

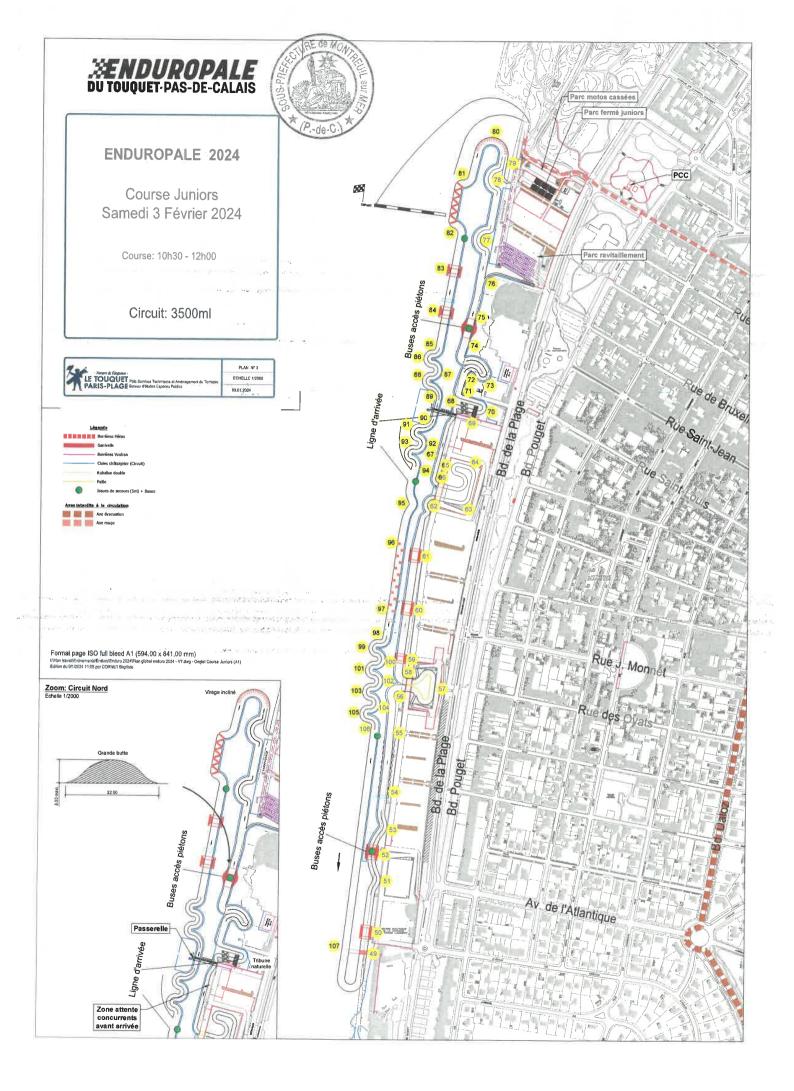
Le préfet,

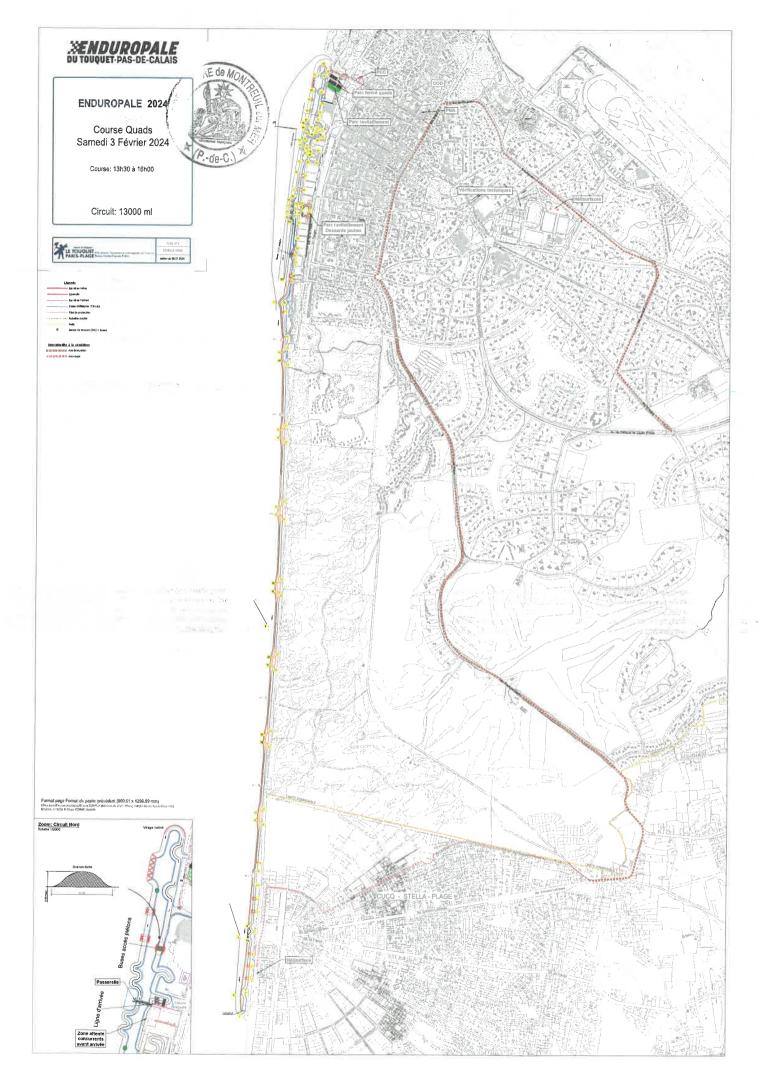
Jacques BILLANT

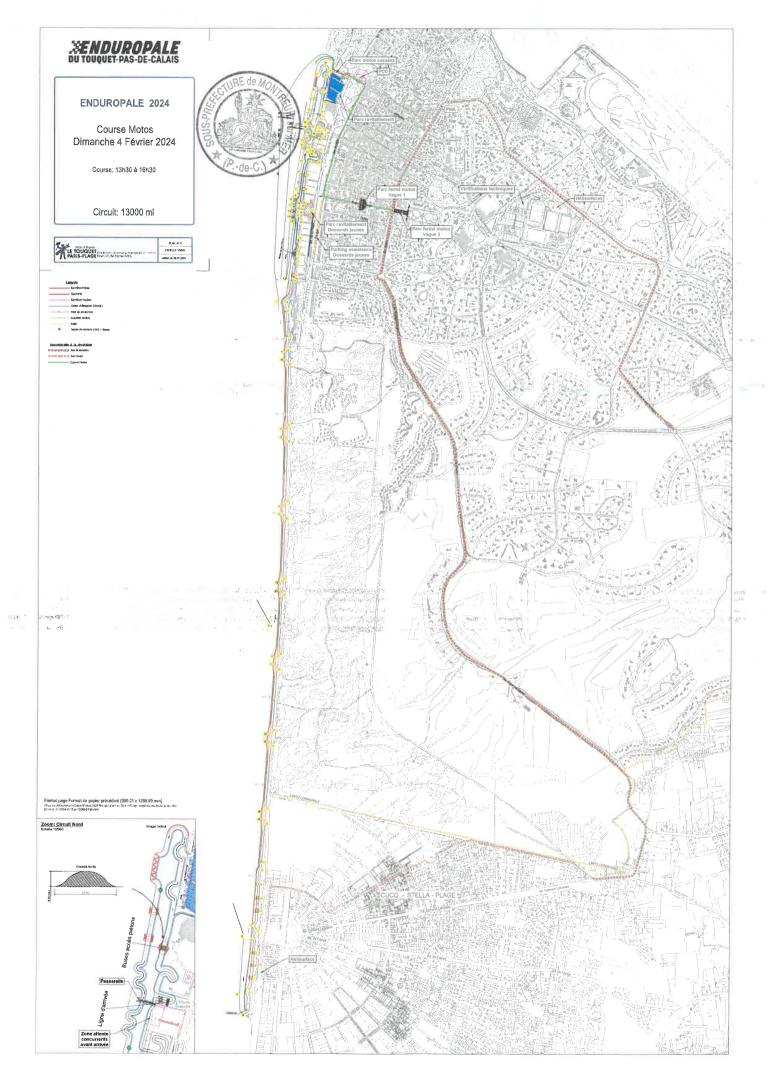
	A.S.C Organis	ation sécurité courses 06/60/75/0	07/26
	Nom	prénom	Nº permis
1	Leducq	Murielle	010162100323
2	Leducq	Laurent	81036211428
3	Ramert	Céline	090462100326
4	Ramot	Alexandra	040862101864
5	Romet	Pierre	14AV76283
6	Bourgos	Betty	060362101565
7	Delpierre	Steave	303621000069
8	Leducq	Jean-Michel	051162100960
9	Segret	marc	410621001168
1.0	Condette	Aurélien	090862101927
11	Torode	Romain	080462100512
12	Caloin	Freidity	930762101765
13	Harte	pliscale	781152112379
1.4	Golob	Pascal	901062112363
15	Torode	Annie-Sophie	61162100688
15	Lion	Aunille	060662101546
17	Nempont:	Marine	090262100447
1.8	Condette	Barbara	050662100510
+ 10	Laurence Control	Maria Control of the	(may 000000000000000000000000000000000000
	Anique	Patrick	081087633272
20	Bernard	Fréderic	931162101921
19 20 21	Bernard Caloin	Fréderic Marie Christine	931162101921 940762100690
20 21 22	Bernard Catolin Seillier	Fréderic Morie Christine Maurice	933162101921 940762100690 840262110248
20 21 22 23	Caldin Sedier Lavarelle	Fréderic Marie Christine Maurice Christian	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255
20 21 22 23 24	Cation Sedier Lavieville Lavieville	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255 860262110261
20 21 22 23 24 25	Caloin Seiller Lavieville Lavieville Clabaux	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Mersé	931162101921 940762100690 840262110248 810862110255 860262110261 780162130254
20 21 22 23 24 25 26	Cation Sedier Lavieville Lavieville Clabator Clabator	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Hervi Christelle	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673
20 21 22 23 24 25	Caloin Seiller Lavieville Lavieville Clabaux	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Mersé	931162101921 940762100690 840262110248 810862110255 860262110261 780162130254
20 21 22 23 24 25 26 27	Calcin Seiller Lavieville Lavieville Clabator Clabator Condier	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Mersé Christelle Fréderic	931162101921 940762100690 840262110248 810862110295 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808
20 21 22 23 24 25 26 27 28	Gernard Cation Sedier Lavieville Lavieville Clabaux Clabaux Corder Inollande	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Hervic Christelle Fréderic Paul	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	Calcin Seiller Lavieville Lavieville Clabaux Clabaux Cordier Inollande	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Mervé Christelle Fréderic Paul Stephanie	931162101921 940762100690 840262110248 810862110295 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705624982139
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	Bernard Cation Sedier Lavieville Lavieville Clabaux Clabaux Corder Inolande Hollande Boutiller	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Hervé Christelle Fréderic Paul Stephanie David	931162101921 940762100690 840262110248 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705624982139 921262101024
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	Bernard Caldin Sedier Lavieville Lavieville Cabaux Clabaux Cordier hollande Boutiller Jannequan	Fréderic Marice Christian Martine Hervé Christelle Fréderic Paul Stephanie David Patrick	931162101921 940762100690 840262110248 810862110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705634982139 921262101024 780962111684
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	Bernard Caldin Sedier Lavieville Lavieville Clabaux Clabaux Corder Inolande Hollande Boutiller Jannequan Magnit	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Hervé Christelle Fréderic Paul Stephanie David Patrick Danie!	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705634982139 921262101024 780962111684 900762120539
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32	Bernard Casisin Sedier Lavieville Lavieville Cabaux Clabaux Cordier Inolande Hollande Boutiller Jannequan Magrit Grenon	Fréderic Marie Christine Martine Christian Martine Hervé Christelle Fréderic Paul Stephanie David Patrick Danie! Fábrice	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705624982139 921262101024 780962111684 900762120539 940962101265
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33	Bernard Caldin Seiller Lavieville Lavieville Clabaux Clabaux Cordier Inollande Hollande Boutiller Jannequan Magnit Grenor Lecourtois	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Mervé Christelle Fréderic Paul Stephanie David Patrick Danie! Fábrice Sübites	931162101921 940762100690 840262110248 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705634982139 921262101024 780962111684 900762120539 940962101265 921080200755
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34	Bernard Caldin Sedier Lavieville Lavieville Clabator Clabator Clabator Cordier Inoliande Hollande Boutilier Jannequan Magrit Grenor Lecourois Faces	Fréderic Marie Christine Martine Christian Martine Hervé Christelle Fréderic Paul Stephanie Dovid Patrick Daniel Fabrice Sabites Franck	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705624982139 921262101024 780962111684 900762120639 940962101265 921080200755 791180200640
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36	Bernard Caldin Seiller Lavieville Lavieville Clabaux Clabaux Cordier Inollande Hollande Boutiller Jannequan Magrit Grenor Lecourois Faces Gobeaut	Fréderic Marie Christine Maurice Christian Martine Hervé Christelle Fréderic Paul Stephanie David Patrick Daniel Franck Daniel	931162101921 940762100690 840262110748 810862110255 860262110261 780162130254 810062111673 960762101808 921262100081 27705634982139 921262101024 780962111684 900762120539 940962101265 921080200755 791180200640 880568220016











Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-01-00002

Dérogation à l'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et les plages appartenant au domaine public



Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique

DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LE RIVAGE DE LA MER ET SUR LES DUNES ET LES PLAGES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-4;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 321-9 et L 362-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu-le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nommant Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (Groupe IV);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-62 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

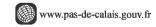
Vu l'arrêté préfectoral n°62-62826-0142 du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la commune du Touquet-Paris-Plage;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-62826-0142 du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la commune du Touquet-Paris-Plage;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation du « 48° édition Enduropale du Touquet-Pas-de-Calais des 2, 3 et 4 février 2024 »;

Vu la liste des véhicules amenés à emprunter le domaine public maritime les 1, 2, 3 et 4 février 2024,

7, 9, 11 rue d'Hérambault BP 29 62170 Montreuil-sur-Mer <u>Tél: 03 21 21 20 00</u>







produite par l'organisateur en date du 30 janvier 2024;

Sur la proposition de la Sous-préfète de Montreuil-sur-mer;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: les dispositions relatives aux véhicules visés à l'article 1 de l'AOT du 5 janvier 2024 sont complétées des prescriptions particulières suivantes :

Seules les personnes dont les noms figurent dans le tableau en annexe sont autorisées à conduire les véhicules sur le Domaine Public Maritime selon le planning défini pour les journées des 1, 2, 3 et 4 février 2024.

Cette autorisation est subordonnée également au strict respect des conditions suivantes :

- les véhicules seront uniquement destinés aux fonctions définies dans la liste jointe en annexe;
- les véhicules devront être strictement identifiés par le pétitionnaire ;
- ils circuleront à allure modérée, leur champ d'évolution se limitera à la zone décrite sur le plan (ainsi que dans ses accès) joint à l'AOT sus-visée ;
- la présente décision et ses annexes devront se trouver dans chaque véhicule autorisé à circuler ;
- les véhicules ne s'engageront pas dans le massif dunaire ni sur le cordon dunaire ;
- les laisses de mer devront être évitées ;
- les véhicules seront pourvus de balisage et circuleront feux de croisement allumés ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours sont prioritaires sur les autres véhicules, en particulier lors de la marée montante et sur l'accès à la plage. Les flux de circulation sur cet accès devront être régulés afin de garantir la priorité de passage des véhicules de secours ;
- chaque chauffeur et chaque passager devra être équipé d'une chasuble permettant d'être parfaitement visible s'ils étaient amenés à quitter pour diverses raisons le véhicule ;
- il sera rappelé à chaque occupant des véhicules l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;
- aucun mineur ne devra se trouver dans les véhicules ;
- le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes: usagers, public, concurrents, etc. ;
- s'agissant de la sécurité des concurrents, sur les portions de la plage où le circuit n'est pas matérialisé, un couloir devra être spécifiquement dédié aux véhicules afin de les isoler du flux des pilotes. En aucun cas, les véhicules ne devront se trouver sur la même trajectoire que les pilotes ;
- les usagers du domaine public maritime, notamment les piétons, sont prioritaires sur les véhicules ;
- le pétitionnaire devra tenir compte de tout obstacle pouvant se trouver sur les plages, tels que par exemple les épis, débris de blockhaus, engins de guerre, bâches, ou encore les phénomènes de marée ;
- il ne devra pas être porté atteinte à la conservation du domaine public maritime de l'État; tout dégât devra, le cas échéant, être immédiatement réparé; une remise des lieux en leur état initial devra être effectuée si nécessaire à l'issue de la manifestation ;

- le pétitionnaire devra tenir compte de tout obstacle pouvant se trouver sur les plages, tels que par exemple les épis, débris de blockhaus, engins de guerre, bâches, ou encore les phénomènes de marée ;
- il ne devra pas être porté atteinte à la conservation du domaine public maritime de l'État; tout dégât devra, le cas échéant, être immédiatement réparé; une remise des lieux en leur état initial devra être effectuée si nécessaire à l'issue de la manifestation;
- aucun aménagement pour l'amélioration de l'accès des véhicules ne pourra être autorisé ;
- le pétitionnaire veillera à ce que son assurance couvre tous les risques inhérents à la manifestation, notamment vis-à-vis des tiers de telle sorte que les responsabilités de l'État et des communes concernées soient totalement dégagées ;
- en raison de la découverte fréquente d'engins de guerre sur le littoral du Pas-de-Calais, le pétitionnaire devra être vigilant et procéder à une inspection des lieux avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3: Recours.

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4:

La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le maire de la commune du Touquet-Paris-Plage, le maire de la commune de Cucq, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, la cheffe d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-sur-Mer - Ecuires, le chef de la circonscription de sécurité publique du Touquet, la gendarmerie maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montreuil-sur-Mer, le 0 1 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation, suppréfète de Montreuil-sur-Mer,

FRADIN-THIRODE

Copie conforme destinée à :

- M. le maire de Le Touquet-Paris-Plage
- M. le maire de Cucq.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.
- Mme la cheffe d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-sur-Mer.
- M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Touquet,
- gendarmerie maritime brigade de surveillance du littoral.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.
- Archives.



48ème ÉDITION - DU 2 AU 4 FÉVRIER 2024

N°	Modèle véhicule	Immatriculation	jeudi 1er février	vendredi 2 février	samedi 3 février	Chauffeur	dimanche 4 février	Fonctions
0 0	ISUZU	GS 913 YQ	1	1	1	Hauquier D	1	Directeur Sportif Enduropale
0	FORD	W 338 CM	1	1	1	SCHOTS F	1	Directeur de Course FFM
1	INEOS GRENADIER	W 358 CY	1	1	1	Hanot JF	1	La della constanti della const
2	INEOS GRENADIER	BB-IA 287	1	1	1	Debailleul P	1	Logistique sportive ORAM
3	ISUZU	GK 751 QN	1	1	1	Ch Therier	1	Balisage circuit
4	ISUZU	GT-023-JD	1	1	1	Caron G / Gressier M	1	Organisation générale
5	JEEP COMPASS	FY 009 GF				Blary F /Basuyaux O	7114	Véhicule d'intervention Environnemental
6	ISUZU	GG-130-DV				Duhamel H		Services techniques du Touquet
7	QUAD	FX 798 ND			1000	Monroy E	The same	conception du circuit
8	ISUZU	GK-516-QN		3.50		L Pruvost	FUE BUG	Accrédités à l'année
9	PICK UP	FK 417 – KF	The state of		The second	E.Bréfort	217 23	
10	LAND ROVER DEFENDER	GN 257 DQ	1	1	1	Tetard G	1	
11	LAND ROVER DEFENDER	GS 297 YM	1.	1	1	Porez P	1	Véhicules d'intervention
12	FORD RANGER	GN 237 RD	1	1	1	Dehaene L	1	SAFETY CARS COURSES
13	JEEP WRANGLER	FK 912 RR		1	1	Cambier J	1	Répartition sur la totalité du
14	INEOS GRENADIER	W 315 GJ	1	1	1	Honnay L	1	circuit par zone
15	MERCEDES	GL 095 PF	1	1	1	Coustenoble F	1	Sécurité ligne de départ
16	PICK UP	FC 241 XG						
16	SSV	GL 797 VM	1	1	1	Poteaux E	1 1	Resp des commissaires
17	TOYOTA	GT 043 NG	0	1	1	Penkalla D	1	
18	ISUZU	GS 717 YQ	0	0	1	Barczynski F	1	Production TV
19	TOYOTA	BY 999 VL	1	1	1	Wuilmart C	1	
20	TOYOTA	EZ 099 XP	1	1	1	Wuilmart A	$\pm \pm \pm$	Pose banderolles circuit
21	TOYOTA	1 AYB 910	1	1	1	Hincq F	1	1 000 barraoronos onosit
22	MAN	W 842 BS	0	1	1	Demaude D	1	Navettes commissaires
23	ISUZU	GS 808 YQ	1	1	1	Leconte H	1	1447CttC3 CONTINUSSERIES
24	FORD	FB-711-NH	1	1	1	Miroux C	1	Véhicules d'intervention
25	TOYOTA	BT 506 RD	0	1	1	Froidmont P	1	SAFETY CARS COURSES
26	LAND ROVER	CA 661 NP	0		1	Milbled F	1	Répartition sur la totalité du
27	TOYOTA HILUX	GR 152 GM	0	1	1	Diers H	1	circuit par zone
28	INEOS GRENADIER	BB IA 725	1	s, ,1 sx	1.25	Dubois J		1 - 2
29	FORD RANGER	GT 429 FF	0	1	1	Dehedin G	1	5 - 4 - 5 - 100 - 5 - 100 - 5 - 100
30	MITSUBISHI	AC 083 JG	0	1	1	Crépin C	1	
31	NISSAN	BE 448 RQ	0	1	1	Dehedin M	1	-
32	MITSUBISHI	EH 151 JP	0	1	1	Sgard JJ	1	
33	LAND ROVER	DE 587 ET	0	1	1	Dumoulin M	1	Ramassage des motos &
34	TOYOTA	DW 477 YG	0		1	Renard C	1	quads cassées
35	TOYOTA	FX 513 XA	0	1	1	Robyn PF	1	TECHNICAL CARS
36	ISUZU	GS 436 YQ	0	1	1	Piton JL	1	
37	MITSUBISHI	FA 383 MZ	0	0	1	Fargnier E	1	
38	JEEP	AV 685 CD	0	1	0	Pradelle O	1	
39	PPM MX8000	FR 796 KV	0	1	1	Declercq B	1	
40	MAN KAT	BS 988 RX	0	1	1	Houard B	1	Camion Balais et navettes
41	MERCEDES	DL 996 CR	0	1	1	Vitse S	1	commissaires
42	GOES 520	CT 219 PH	0	0	1	Houadi C	0	Damas and Co. 1
43	GOES 500	CE 361 VF	0	0	1	Evrard F	0	Remorquage Quads
44	ISUZU	GK- 591-QN	1	1	1	J Foumier	1	Ville de Cucq
U.S.			19	35	40		39	
45	ISUZU	GS 385 YQ	1	1	1	Vienne Luc	1	DIR OPS COD-D - PREFECTURE
46	MITSUBISHI	277 CQA 59	0	0	1	Malard E	1	Véhicules de réserve



